

REGLEMENT DE COLLECTE DES Déchets Ménagers

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet.
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET COMMENT TRIER, VALORISER, ELIMINER	4
1.1. ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES	4
1.2. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES	6
1.3. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE ALIMENTAIRE	9
1.4. DECHETS VERTS	10
1.5. DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES	11
1.6. DECHETS ENCOMBRANTS	12
1.7. DECHETS SPECIAUX	13
1.8. AUTRES DECHETS	14
ARTICLE 2 : DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE	15
2.1. PREAMBULE	15
2.2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	16
2.3. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES	17
2.4. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE	17
2.5. GROS CARTON	18
2.6. DECHETS VERTS	19
2.7. DECHETS DES COLLECTIVITES	20
2.8. COLLECTE SAISONNIERES	20
2.9. AUTRES DECHETS	20
ARTICLE 3 : LES DECHETTERIES	21
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS	21
4.1. CIRCUITS DE COLLECTE ET FREQUENCE	21
4.2. ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	22
4.3. UTILISATION DES CONTENEURS	22
4.4. LIMITATION DES NUISANCES	23
4.5. CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS	23
4.5.1. Caractéristiques et acquisition des bacs	23
4.5.2. Caractéristiques et acquisition des sacs	23
4.6. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	24
4.7. ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS	24
4.7.1. Entretien courant	25
4.7.2. Lavage-désinfection	25
4.7.3. Maintenance	25
4.8. SECURITE	25
4.9. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE	25
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES	26
5.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES	26
5.2. CARACTERISTIQUES DES AIRES-EMPLACEMENTS DES CONTENEURS	27
5.2.1. Aires à conteneurs	27
5.2.3. Conteneurs à verre	27
5.3. COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES	28
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	28
ARTICLE 7 : SANCTIONS	28
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTIONS	29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles : L 2122-27 et suivants, L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-5, L 2224-13 et suivants, L 2331-3, L 2333-78 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal et notamment les articles : R 610-5, R 632-1, R 635-8 et L 644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R 116-2 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R 236 ;
VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 Décembre 1988, et notamment le titre IV, articles 12 et 13 ;
VU la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du 31 Août 1959 et le cahier des charges type pour la collecte des ordures ménagères ;
VU le décret n° 77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
VU le décret n° 92-377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée ;
VU le décret n° 93-139 du 3 Février 1993, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
VU le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
VU le décret n° 96-1008 du 18 Novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
VU le décret 97-517 du 15 Mai 1997, relatif à la classification des déchets dangereux ;
VU le décret n° 97-1048 du 6 Novembre 1997, relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique;
VU l'arrêté ministériel du 14 Juin 1969, concernant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitations ;
VU l'arrêté du 3 Septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
VU la circulaire ministérielle du 24 Mai 1971, concernant la collecte des objets et déchets volumineux ;
VU la circulaire ministérielle du 18 Mai 1977, relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
VU la circulaire ministérielle n° 77-127 du 25 Août 1977, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
VU la circulaire ministérielle n° 13-90 du 27 Octobre 1977, relative à la lutte contre les déchets et décharges sauvages ;
VU la circulaire ministérielle n° 80-50 du 26 Mars 1980, relative à l'élimination des déchets des ménages ;
VU la circulaire ministérielle du 21 Octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
VU la circulaire ministérielle n° 85-02 du 4 Janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages ;
VU le Règlement sanitaire Départemental et la circulaire ministérielle du 9 août 1978 et le texte qui lui est annexé,
VU l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental de la Savoie,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes-membres du SICTOM du GUIERS, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE PRESENT REGLEMENT EST ARRETÉ

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET COMMENT TRIER, VALORISER, ELIMINER

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits (règlement sanitaire départemental)

1.1. ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES

Définition :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux :

- déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau.
- déchets du nettoyage quotidien de la maison : balayures, chiffons.
- déchets de dimension inférieure à 1 mètre de longueur

Sont exclus :

Les déchets définis dans les autres fiches et notamment :

- déchets encombrants (fiche encombrants, page 12),
- verre recyclable (pots, bocaux, bouteilles), emballages alimentaires et papiers recyclables (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnets et petits cartons, emballages métalliques, papiers, revues et journaux magazines)
- déchets liés à l'usage de l'automobile et des 2 roues (pneus, huiles, éléments de carrosserie, batteries, pare-chocs...) (fiches encombrants page 12 et déchets spéciaux page 13),
- déchets toxiques ou spéciaux (inflammables, corrosifs, explosifs,...) (fiche déchets spéciaux page 13),
- déchets de soins (piquant, coupant, tranchant) (fiche autres déchets page 14),
- végétaux (fiche déchets verts page 10),
- gravats et déchets de démolition, plaques de plâtre, bois et ferraille (fiche encombrants page 12),
- cadavres d'animaux (fiche déchets spéciaux page 14)
- textiles (fiche encombrants page 12),

Comment jeter :

	EN HABITAT PAVILLONNAIRE		EN HABITAT COLLECTIF
	Zone NON équipée d'aires à conteneurs	Zone équipée d'aires à conteneurs	
COMMENT	<ul style="list-style-type: none"> • poubelle conforme à la norme NF et EN 840 en vigueur en matière plastique maniable par un seul homme et d'un poids total en charge maximum de 10kg • sac poubelle en plastique conforme à la norme NF et EN 840 en vigueur, hermétique et fermé, d'un poids total maximum de 10kg 	Bac roulant de 240 à 750 litres. Pour des raisons d'hygiène, les déchets doivent au préalable être mis dans des sacs poubelle fermés avant d'être mis dans les bacs.	
OÙ	en porte à porte	points de regroupement	
QUAND	Fréquence de collecte variable selon les communes et le type d'habitat (pavillonnaire, collectif). Les collectes ont lieu à partir de 1h00 du matin. Pour connaître le jour de collecte dans votre rue, composez le 04 76 93 54 98.		

Zones équipées d'aires à conteneurs (points de regroupement) :

Les points de regroupement sont équipés de bacs fournis par le SICTOM du GUIERS.

Le bac est attribué à une zone d'habitation et non à titre individuel.

Les sacs ou récipients qui seraient déposés devant les habitations ne seront pas collectés dans ces zones.

Les bacs individuels qui seraient ramenés aux points de regroupement ne seront plus collectés.

Zones NON équipées d'aires à conteneurs :

Les récipients ou sacs seront déposés à la collecte au plus tôt la veille au soir après 20h00, sur le trottoir, en bordure de voirie publique. Les récipients seront rentrés après le passage du véhicule de collecte dans le meilleur délai.

Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont disponibles par téléphone auprès du SICTOM ou de votre mairie.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

1.2. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES

Définition :

- Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues, enveloppes,...
- Bouteilles et flacons en plastique : d'eau, de lait, de shampoing, de lessive...
- Briques alimentaires : de lait, d'huile alimentaire, de soupe, de jus de fruit,....
- Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux,...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, bidons, cannettes vidées ou raclées, bombes aérosols, ...

Sont exclus :

- Papiers souillés, papiers hygiéniques (fiche ordures ménagères page 5)
- Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (film, sac, barquette, pot de yaourt, plastiques mous...) (fiche ordures ménagères page 5)
- Emballages contenant des restes de repas (fiche ordures ménagères page 5)
- Les textiles (fiche encombrants page 12)
- Les emballages en polystyrène expansé (fiche encombrants page 12)

NB : En cas de doute mettre les déchets avec les ordures ménagères

Comment valoriser :

Pour les communes en porte à porte

	EN HABITAT PAVILLONNAIRE	EN HABITAT COLLECTIF	POUR TOUS LES HABITANTS
COMMENT	Collecte en porte à porte des sacs jaunes distribués aux habitants	Collecte des bacs collectifs jaunes – les déchets sont déposés en vrac dans les bacs. Il est interdit de déposer des déchets en vrac au pied des bacs.	Apport en déchetterie (en particulier pour les volumes importants)
OÙ	Devant sa maison ou en point de regroupement selon le circuit	La localisation des bacs est variable selon les immeubles	Déchetteries de : <ul style="list-style-type: none"> · Les Abrets · Domessin · St Genix sur Guiers Adresses : voir la <i>fiche informations pratiques page 21</i>
QUAND	La collecte a lieu une fois par semaine. Renseignements 04 76 93 54 98 Les sacs seront déposés à la collecte au plus tôt la veille au soir après 20 h, sur le trottoir, en bordure de voirie publique.	La collecte a lieu une fois par semaine. Renseignements au 04 76 93 54 98	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations pratiques page 21</i>

Pour les communes en apport volontaire

	POUR TOUS LES HABITANTS
COMMENT	Le service de collecte est assuré en apport volontaire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets recyclables hors verre ; - Verre ; Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les

	consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2
OÙ	Liste des points d'apport volontaire sur simple demande au SICTOM du GUIERS
QUAND	Les conteneurs sont disponibles 7/7 jours

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de tri relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SICTOM du GUIERS fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

1.3. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE ALIMENTAIRE

Définition :

- Pots, bocaux et bouteilles en verre

Sont exclus :

- ampoules et tubes fluorescents- fiche déchets spéciaux,
- vaisselles, pare-brise, miroir, pots de fleurs, vases, vitres,... (*fiche encombrants page 12*)

Comment valoriser :

COMMENT	Apport volontaire
OÙ	Conteneurs à verre situées sur les parkings, trottoirs ou dans les déchetteries (Les Abrets, Domessin et St Genix sur Guiers) Il est interdit de déposer des déchets au pied des bornes ou des conteneurs.
QUAND	Conteneurs à verre sur parkings et trottoirs : dépôt de 6h30 à 21h Conteneurs à verre dans les déchetteries - horaires et jours d'ouverture dans la <i>fiche informations pratiques page 21</i> Pour information, à ce jour 122 conteneurs sont disponibles

1.4. DECHETS VERTS

Définition :

- Végétaux : tontes, feuilles, tailles, fleurs, sapins de Noël

Sont exclus :

- terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier, souches d'arbres – fiche encombrants
- épiluchures (fiche ordures ménagères page 5 ou déchets compostables page 11)

Comment valoriser :

	POUR TOUS LES HABITANTS	
COMMENT	Apport en déchetterie, limités à 3m ³ par jour	Composteur Individuel (voir opérations en cours par le SICTOM)
OÙ	Déchetteries de : · Les Abrets · Domessin · St Genix sur Guiers Adresse : voir la <i>fiche informations pratiques</i>	Dans son jardin
QUAND	<i>Jours et horaires d'ouverture : voir la fiche informations pratiques page 23</i>	Toute l'année

1.5. DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES

Définition : (déchets végétaux ou d'origine végétale biodégradable)

- Déchets de la cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café, sachets de thé, tisanes,...
- Déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de gazon, herbes non montées en graine, fleurs,...
- Sciures de bois non traité, et cendres (en petites quantités)

Sont exclus :

- déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs (fiche ordures ménagères page 5)
- feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...), grosses branches (fiche déchets verts page 10)
- terre

Comment valoriser :

	HABITAT DISPOSANT D'UN JARDIN OU D'ESPACES VERTS
COMMENT	<ul style="list-style-type: none"> · En tas · Dans un composteur que l'on fabrique soi-même, que l'on achète ou que le SICTOM du GUIERS met à disposition moyennant une participation financière, · Renseignements au 04 76 93 54 98
OÙ	dans son jardin
QUAND	toute l'année

1.6. DECHETS ENCOMBRANTS

Définition :

- Gravats, pierres, béton, terre,...
- Ferraille : vélos, réfrigérateurs, cuves,...
- Vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, moquettes ,...
- Déchets d'équipement électrique et électronique : électroménager, équipements informatiques, téléphones portables, téléviseurs
- Grands cartons : pliés et non souillés
- Roues, pneus : pneus avec jantes, véhicules légers et deux roues uniquement
- Bois : poutres, palettes, souches d'arbre,...

Sont exclus :

- Pneus de tracteurs et poids lourds, amiante libre et produits contenant de l'amiante libre (fiche déchets spéciaux page 17)
- Fibrociment : tuyaux, plaques (faire appel à une société spécialisée)

Comment jeter :

COMMENT	apport en déchetterie	enlèvement par un prestataire : Association ou entreprise spécialisée	don à des associations ou à des tiers : pour les objets réutilisables
OÙ	Déchetteries de : <ul style="list-style-type: none"> • Les Abrets • Domessin • St Genix sur Guiers Adresse : voir la <i>fiche informations pratiques</i>	Contactez le : <i>04 76 93 54 98</i>	Contactez le : <i>04 76 93 54 98</i>
QUAND	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations pratiques</i> page 21		

1.7. DECHETS SPECIAUX

Définition et comment éliminer :

PILES	DEFINITION	compris	exclus
		toutes les piles classiques ou rechargeables (bâton, plate, bouton et carrée), les batteries de téléphone, les batteries d'appareils numériques...	appareils électriques
	COMMENT	apport dans les conteneurs à piles. Pour les piles au lithium (piles boutons de montres, d'appareils photo...) pensez à isoler les pôles avec de l'adhésif	
	Où	Des bacs à piles sont disposés dans les lieux publics tels que grandes surfaces, écoles, mairies, bibliothèques, déchetteries, administrations...	
	QUAND	aux horaires d'ouverture des différents lieux de dépôt cités ci-dessus	

DANGEREUX HUILES BATTERIES NEONS RADIOGRAPHIES	DEFINITION	compris	exclus
		<ul style="list-style-type: none"> ◆ résidus de peinture, solvants, acides, thermomètres au mercure, déchets toxiques, produits chimiques, produits photos ◆ huiles de vidange ◆ batteries de voiture et de clôture (parc agricole) ◆ tubes fluorescents, tous types d'ampoules 	Explosifs Produits radioactifs
	COMMENT	apport en déchetterie	
	Où	Déchetteries de : Domessin, Les Abrets et St Genix sur Guiers, adresse : voir la <i>fiche informations pratiques page 21</i>	
	QUAND	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations pratiques page 21</i>	

MEDICAMENTS	A rapporter à votre pharmacie
--------------------	-------------------------------

CARTOUCHES D'ENCRE, TONERS	Repreneurs spécialisés - renseignement en appelant le 04 76 93 54 98 – <i>fiche informations pratiques page 21</i>
-----------------------------------	--

CADAVRES D'ANIMAUX	Equarisseur agréé
---------------------------	-------------------

TOUT AUTRE DECHET NON LISTE CI DESSUS	Pneus tracteurs et PL, amiante libre et produits contenant de l'amiante libre, produits radioactifs, explosifs, autres..... renseignement en appelant le 04 76 93 54 98
--	---

1.8. AUTRES DECHETS

- Médicaments non utilisés
Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Véhicules hors d'usage
Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Bouteilles de gaz
Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur). Les bouteilles de gaz de la marque Campingaz doivent être rapportées en déchèterie.
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)
Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).
Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les déchets recyclables (ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).
Une filière REP (Responsabilité Elargie du producteur) est en cours de mise en place au niveau national et devra couvrir le territoire à court terme.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :
 - repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
 - déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....
- Textiles
Les déchets textiles peuvent être :
 - repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...Pensez également au don des textiles encore utilisables.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être:

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

ARTICLE 2 : DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

2.1. PREAMBULE

La collecte des DIB (Déchets Industriels Banals : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale (article 2-II de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (JO 14 juillet). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par la filière du SICTOM du GUIERS aux conditions spécifiées ci-dessous ou par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.

La perception de cette redevance est obligatoire depuis le 1er janvier 2010, pour les communes qui ont opté pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et qui assurent l'élimination d'autres déchets que les déchets ménagers, mais qui sont susceptibles d'être collectés et éliminés sans sujétions particulières (déchets dits « assimilés »).

Le présent règlement de collecte sera complété par les dispositions prises dans le cadre de la mise en place de la Redevance Spéciale. Les tarifs et modalités d'application de la Redevance Spéciale sont fixés annuellement par délibération du conseil syndical du SICTOM du GUIERS.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de 1 100 litres par semaine d'emballages sont tenus de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'Administration (services de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

Si le SICTOM du GUIERS intervient à titre de prestataire pour une entreprise entrant dans ce cas de figure, elle veillera à ce que cette condition soit remplie. Toutefois, le SICTOM du GUIERS ne prendra pas en charge les déchets de l'activité (DIB) qui ne sont pas assimilables aux ordures ménagères.

2.2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés à des ordures ménagères (produites par un foyer d'habitation) au regard :

- des quantités produites : assimilables aux ordures ménagères,
- de la nature du déchet,
- du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et pour l'environnement.
- dont le volume théorique hebdomadaire ne dépasse pas les 1100 litres.

Comment éliminer :

COMMENT	<ul style="list-style-type: none"> · Poubelles conforme à la norme NF · Conteneur roulant de 340 à 750 litres. <p>Conteneur conforme à la norme NF et EN 840 en vigueur en matière plastique maniable par un seul homme et d'un poids total en charge maximum de 10kg. Conteneur dont l'achat est à la charge de l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Sacs d'un poids maximum de 10kg si incompatibilité technique pour l'utilisation d'un bac et sous réserve de l'accord du SICTOM du GUIERS
OÙ	Les bacs doivent être apportés sur le circuit de collecte
QUAND	Fréquence de collecte définie par le service de gestion des déchets, mais ne pouvant excéder la fréquence usuelle de la commune.

2.3. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés aux papiers emballages recyclables des ménages au regard :

- des quantités produites : assimilables aux ordures ménagères
- de la nature du déchet,
- du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les papiers et emballages recyclables des ménages : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Comment valoriser :

	PORTE A PORTE	APPORT VOLONTAIRE
COMMENT	Collecte du bac jaune après accord et communication des consignes par le service de gestion des déchets – les déchets sont en vrac dans le bac jaune	Apport payant en déchetterie (tickets à l'unité, ou carnets de 10 tickets disponibles auprès du service gestion des déchets au 27 Av Pravaz, 38480 Pont de Beauvoisin
OÙ	Le bac doit être sur le circuit de collecte	Déchetteries de : <ul style="list-style-type: none"> • Les Abrets • Domessin • St Genix sur Guiers <i>Adresse : voir la fiche informations pratiques page 21</i>
QUAND	Une fois par semaine	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations pratiques page 21</i>

2.4. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés aux bouteilles et bocaux en verre des ménages au regard :

- des quantités produites,
- de la nature du déchet,
- du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les bouteilles et bocaux en verre des ménages : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Comment valoriser :

COMMENT	Apport volontaire
---------	-------------------

OÙ	Conteneurs à verre situées sur les parkings, trottoirs sur le domaine public ou dans les déchetteries
QUAND	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Conteneurs à verre des parkings et trottoirs : dépôt de 6 h 30 à 21h ◆ Conteneurs à verre dans les déchetteries - Jours et horaires d'ouverture : voir la fiche informations pratiques page 21

2.5. GROS CARTONS

Définition :

- Cartons pliés et vidés de leur contenu, des éléments de calage et des emballages

Comment jeter :

COMMENT	Apport gratuit en déchetterie
OÙ	<p>Déchetteries de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Abrets • Domessin • St Genix sur Guiers <p>Adresse : voir la <i>fiche informations pratiques</i> page 21</p>

2.6. DECHETS VERTS

Définition :

- Végétaux : tontes, feuilles, tailles, fleurs

Sont exclus :

- souches d'arbres
- terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier

Comment valoriser :

COMMENT	En vrac
OÙ	- en déchetteries (apport payant)
QUAND	Toute l'année, limité à 3m ³ /jour Jours et horaires d'ouverture et conditions tarifaires : <i>voir la fiche d'informations pratiques page 21</i>

2.7. DECHETS DES COLLECTIVITES

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés par le SICTOM du GUIERS aux jours de collecte usuels.

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune, le dépôt en déchèterie est autorisé aux conditions du règlement intérieur.

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

2.8. COLLECTE SAISONNIERES

Dans les zones de haute densité touristique (camping, plan d'eau...), le SICTOM du GUIERS pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du SICTOM.

2.9. AUTRES DECHETS

Les autres déchets (non cités dans les fiches précédentes) ne sont pas pris en charge par le SICTOM du GUIERS. Ce sont des déchets spécifiques à l'activité, au regard des quantités et de la nature des déchets produits qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité –

Certains déchets peuvent toutefois être acceptés, contre paiement, selon leur nature et leur quantité dans certains équipements du SICTOM du GUIERS (renseignements et conditions tarifaires en appelant le SICTOM)

- en déchetterie,

Ils peuvent être également collectés et éliminés par des prestataires privés spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : LES DECHETTERIES

LES ABRETS – La Bruyère, route de Romagnieu
DOMESSIN – Le Français, route de Verel de Montbel
ST GENIX / GUIERS –Truison-, route de Grésin

Horaires d'ouverture uniques :

Hiver (du 01/10 au 31/03) : Du lundi au samedi 9h30-12h et 14h-17h

Eté (du 01/04 au 30/09) : Du lundi au samedi 9h30-12h et 14h-18h30

Fermeture les jours fériés

Les usagers devront se conformer au Règlement des déchetteries Annexe 3 (le règlement complet est consultable en déchetterie ou auprès du service gestion des déchets).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

4.1. CIRCUITS DE COLLECTE ET FREQUENCE

Ordures ménagères			
AOSTE	Totalité	Mardi	Vendredi
AVRESSIEUX	Totalité	Mardi	
BELMONT-TRAMONET	Totalité	Mardi	
LA BRIDOIRE	Totalité	Mardi	Vendredi
CHAMPAGNEUX	Totalité	jeudi	
CHIMILIN	Totalité	Mercredi	
DOMESSIN	Totalité	Mardi	Vendredi
GRANIEU	Totalité	jeudi	
GRESIN	Totalité	jeudi	
PONT-DE-BEAUVOISIN Isère	Centre	Lundi	
	Totalité		Vendredi
PONT-DE-BEAUVOISIN - Savoie	Totalité	Lundi	Vendredi
PRESSINS	Totalité	Mercredi	
ROCHEFORT	Totalité	Mardi	
ROMAGNIEU	Totalité	Mercredi	
ST-ALBIN-DE-VAULSERRE	Totalité	jeudi	
ST-BERON	Totalité	Mardi	Vendredi
ST-GENIX-SUR-GUIERS	Totalité	Lundi	
	Centre		jeudi
ST-JEAN-D'AVELANNE	Totalité	jeudi	
ST-MARIE-D'ALVEY	Totalité	Mardi	
ST-MARTIN-DE-VAULSERRE	Totalité	jeudi	
ST-MAURICE-DE-ROTHERENS	Totalité	jeudi	
ST-ONDRA5	Totalité	jeudi	
VEREL-DE-MONTBEL	Totalité	Mardi	

Les collectes du 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier sont reportées au jour précédent ou suivant

Renseignements auprès du SICTOM du
 GUIERS au 04 76 93 54 98

4.2. ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions du SICTOM du GUIERS.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SICTOM du GUIERS fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit :

- Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m),
Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le SICTOM du GUIERS. La commune informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

4.3 UTILISATION DES CONTENEURS

- Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères
- Il est interdit d'y verser des cendres chaudes
- Les emballages en cartons seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les conteneurs sans forcer
- Le couvercle de ceux-ci devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.
- Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du conteneur : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression de contenu
- Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs

- Les usagers ont interdiction de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.
- Il est impératif de déposer ses déchets au point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelles.

4.4. LIMITATION DES NUISANCES

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation, le dépôt des déchets (même dans des bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par le SICTOM du GUIERS, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir après 20h00.
- ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans la journée où a eu lieu la collecte.

4.5. CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS

4.5.1. Caractéristiques et acquisition des bacs

Aucun bac n'est attribué à titre individuel. Les habitants doivent se munir d'un bac normalisé. Les bacs sont d'une capacité de 120 à 750 litres. Ils sont en plastique selon les normes NF et EN 840, et de couleur grise ou verte.

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par le SICTOM du GUIERS aux points de regroupement, sous réserve de l'accord du service de gestion des déchets et en fonction des besoins définis par le SICTOM du GUIERS. Les bacs distribués sont la propriété du SICTOM du GUEIRS et sont rattachés au lieu d'implantation.

Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation du SICTOM du GUIERS.

4.5.2. Caractéristiques et acquisition des sacs

Les sacs destinés à recevoir les ordures ménagères ne sont pas fournis par le SICTOM du GUIERS.

Les sacs utilisés pour la collecte des emballages recyclables en habitat individuel sont transparents et jaunes. Ils sont fournis par le SICTOM du GUIERS et ne doivent être utilisés que pour cet usage.

4.6. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être sortis la veille au soir. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du groupement ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

Les usagers assurent la garde des bacs et en assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

4.7. ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Le SICTOM du GUIERS n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas.

Dans le cas où un récipient présenté à la collecte est détérioré :

- si le récipient peut être exceptionnellement collecté dans cet état : un courrier est adressé au propriétaire pour l'inviter à remplacer le conteneur. A défaut de son remplacement, le récipient ne sera pas collecté lors de la collecte suivante.
- si le récipient ne peut pas être collecté dans cet état : une demande écrite de son remplacement pour la prochaine collecte est adressée. A défaut de son remplacement, le récipient ne sera pas collecté lors de la collecte suivante.

4.7.1. Entretien courant

Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. L'entretien courant est assuré par l'utilisateur.

Les bacs et leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé. La maintenance des locaux et des aires relève également de la compétence des communes ou des syndicats, bailleurs, entreprises ou toute autre activité professionnelle selon s'ils sont du domaine public ou s'ils dépendent du domaine privé.

4.7.2. Lavage-désinfection

L'entretien des bacs des activités professionnelles est réalisé par les entreprises et à leur frais.

Les bacs et poubelles individuels ne sont pas lavés par le SICTOM du GUIERS.

4.7.3. Maintenance

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de bacs roulants appartenant au SICTOM du GUIERS, seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par le SICTOM du GUIERS.

Si la détérioration ou le vol relèvent de la gestion du syndic gestionnaire des bacs (non respect des obligations mises à sa charge), le remplacement des bacs se fera à ses frais.

4.8. SECURITE

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

4.9. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte du SICTOM sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SICTOM (plaquette, accueil téléphonique, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le groupement pourra reprendre les

bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le groupement aux frais de l'établissement.

En cas de non conformité, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

5.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

Pentes : sont inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres

Voies en impasse :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (voir annexe 2).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec **les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes** :

Largeur hors tout : 2,50 mètres (avec rétroviseurs)

Longueur hors tout : 9,53 mètres

Hauteur hors tout : 3,35 mètres

Empattement : 5,05 mètres
Rayon de braquage : 9,00 mètres

Les aires de retournement pourront avoir les configurations jointes en annexe. D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord du SICTOM du GUIERS. Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par le SICTOM du GUIERS en accord avec la commune concernée.

5.2. CARACTERISTIQUES DES AIRES-EMPLACEMENTS DES CONTENEURS

5.2.1. Aires à conteneurs

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et publics.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation du SICTOM du GUIERS. Les prescriptions demandées par le SICTOM du GUIERS doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation...).

La surface minimale devra permettre :

- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par le SICTOM du GUIERS.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs. Le SICTOM du GUIERS fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions, pentes de sortie des aires...). Le sol doit être goudronné ou cimenté. (voir ci-joint annexe 2).

5.2.3. Conteneurs à verre

Les aménagements doivent être compatibles avec le système de collecte. Tout aménagement doit être préalablement techniquement validé par le service de gestion des déchets. A défaut, le service de gestion des déchets est déchargé de son obligation de collecte. Le SICTOM du GUIERS fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions des aires, couverture, fils électriques, sol goudronné ou cimenté, stationnement du véhicule de manutention, sas de stationnement pour le dépôt...).

5.3. COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVÉS

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par le SICTOM du GUIERS.

La collecte est toutefois conditionné à la signature d'une convention d'accès au terrain privé, jointe en annexe de ce présent règlement (voir annexe 1).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La TEOM :

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 4 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

La Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le SICTOM du GUIERS qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.



Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTIONS

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Madame - Monsieur le président de la collectivité ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1

CONVENTION AUTORISANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

La présente convention est établie entre :

LE SICTIOM DU GUIERS

Adresse : 27 avenue Pravaz, BP 66
38480 PONT DE BEAUVOISIN

Représentée par son Président : Jean PAGNIEZ

Et

L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE SERNED

Adresse : 2 chemin du génie, BP 80
69633 VENISSIEUX cedex

Représentée par son Directeur d'Agence : Raphael GAS

Et

LE SYNDIC DE COPROPRIETE

Représenté par

Ou le propriétaire

Adresse :

.....

Sur le site à l'adresse suivante :

.....

.....

.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention concerne les opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur un terrain privé, si le passage et le retournement du véhicule est impossible sur les voies publiques et afin d'éviter la réalisation de marches arrières ou la création de points de regroupements.

Les opérations concernées sont le chargement de déchets dans le véhicule de collecte ainsi que les modalités de circulation sur le site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant.

De plus, il s'agit d'un véhicule poids lourds pouvant réglementairement emprunter une voie privée uniquement si celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- La largeur des voies doit être au minimum de trois mètres cinquante hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs...);
- L'entrée n'est pas fermée par un obstacle (barrière, portail, borne, etc.);
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, sur une hauteur de quatre mètres vingt ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée d'un dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et condition de réalisation ;

ARTICLE 3 : MODE OPERATOIRE, JOURS ET FREQUENCES

- Le circuit du véhicule sera réalisé en marche avant.
- Les déchets seront présentés en bordure de voirie dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 770 l en respectant, en particulier, les poids maxima autorisés par les fabricants.
- Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences suivantes :
 - **Ordures ménagères** : fois par semaine le
 - **Emballages ménagers à recycler** : une fois par semaine le
- Les déchets ménagers seront déposés **la veille au soir des jours de collecte** précisés ci-dessus.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

Le prestataire de collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec le propriétaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

Il s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collectes fixées par le SICTOM du GUIERS, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (cas des intempéries hivernales).

En cas de dégradation prouvée des biens privés engendrée par le titulaire du marché suite à une mauvaise manœuvre (excepté dégradation de la chaussée par le passage du camion de collecte), le propriétaire pourra demander le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU SITE PRIVE

Le propriétaire autorise le SICTOM du GUIERS et son prestataire de collecte à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité du SICTOM du GUIERS, de ses employés et du prestataire de collecte dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26T.

D'autre part, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé sus nommé.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, le prestataire informera la collectivité et le propriétaire par courrier et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendrait alors caduque. Par ailleurs, le propriétaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée au SICTOM du GUIERS. La collectivité se réserve un délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les habitants concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors amener leurs ordures ménagères et tri sélectif au lieu indiqué par le SICTOM du GUIERS ci-nommée.

ARTICLE 7 : DUREE



La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative de l'un de ses éléments constitutifs (changement de propriétaire ou de prestataire de collecte).

ARTICLE 8 : LITIGES

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Fait à, le
en trois exemplaires.

Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Pour le SICTOM du GUIERS , responsable du service public de collecte des ordures ménagères	Pour SERNED , exploitant titulaire du marché de collecte des ordures ménagères	Pour le propriétaire ou le syndic (1)
---	---	--

(1) : Rayer la mention inutile